



Notifié le

Notification reçue le

Publié le 28 FEV 2022

Certifié exécutoire, le Maire

Maire par délégation
MC-TESTA
MA

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

Service : Occupation Domaine Public

**Changement de lieu temporaire
Marché de plein air Deveze**

POLICE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1, L.2122-21, L.2212-2, L. 2213-1, L.2214-4,

VU le Code de la Voirie routière et notamment l'article L.113-2,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.130-10

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.623-2,

VU l'arrêté municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,

VU l'arrêté général des marchés de Plein Air N°447 en date du 13 août 2021

VU les travaux de construction de l'école Samuel Paty sur le quartier de la Deveze qui impactent directement l'organisation du marché et imposent son déplacement temporaire

Considérant que dans un souci de sécurité, il importe de prendre toutes mesures nécessaires en vue de préserver la sécurité des usagers de la voie publique

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A compter du 8 mars 2022, en raison des travaux de l'école Samuel Paty, l'implantation du marché de plein air du quartier de la Deveze des mardis et samedis est modifiée.

Ces marchés auront lieu sur la Rue Jean Franco entre la promenade Nelson Mandela et la Rue Lachenal et sur la Rue Jacques Balmat dans la portion comprise entre la Rue Jean Franco et les Halles de la Deveze, à l'arrière de l'école des Oliviers.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite sur la Rue Jacques Balmat dans la portion comprise entre la Rue Jean Franco et les Halles de la Deveze, à l'arrière de l'école des Oliviers les mardis et samedis de 4h00 à la fin du marché.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la Rue Jacques Balmat dans la portion comprise entre la Rue Jean Franco et les Halles de la Deveze, à l'arrière de l'école des Oliviers les mardis et samedis de 4h00 à 17h00.

ARTICLE 4 : Les places ainsi libérées seront réservées aux véhicules des commerçants. Seuls les commerçants ainsi que les véhicules de secours et les véhicules estampillés « Ville de Béziers » seront autorisés à stationner et circuler.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction au présent arrêté feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux et des barrières réglementant ce stationnement.

ARTICLE 7 : Les usagers devront se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents du Service d'Ordre, ceux-ci étant habilités à prendre les mesures qui paraîtront nécessaires au bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire Central de Police et Monsieur le Directeur de la Direction de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

28 FEV 2022



Robert MENARD

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire
Yvon MARTINEZ

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR

VILLE DE BÉZIER / ARRÊTÉ DU MAIRE